

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Romagny sous Rougemont (90)
nécessitant le défrichement de terrains forestiers sur environ 6 ha et l'aménagement du cours d'eau
de Margrabant par drainage et/ou busage**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1109 relative au projet de défrichement de terrains forestiers de plus d'environ 6 ha et d'aménagement du cours d'eau de Margrabant par drainage et/ou busage, dans le cadre de l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Romagny sous Rougemont (90), reçue le 21/03/2017 et portée par la société des Carrières de l'Est représentée par son chef d'agence, Monsieur Patrick ROCAUD ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 22/03/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30/03/2017;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui, pour le renouvellement et l'extension de l'ISDI de Romagny sur Rougemont, nécessite le défrichement d'environ 6 ha de terrains forestiers et l'aménagement du ruisseau du Margrabant par drainage et/ou busage ;

- qui relève :

- de la rubrique n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- de la rubrique n°10 de ce tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisation et de régularisation de cours d'eau (installations, ouvrages, travaux ou activités – IOTA - conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; IOTA conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m) ;

- qui selon les indications du pétitionnaire, doit faire l'objet d'une procédure d'instruction en vue d'une autorisation environnementale, l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation existante justifiant un basculement d'une procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans ce régime d'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé dans des terrains appartenant au Bois Meunier intégré dans un vaste massif forestier à l'Ouest de la commune de Romagny sous Rougemont ;

- dans le lit majeur et mineur du ruisseau semi-permanent du Magrabant qui traverse la zone du projet, en connexion hydraulique avec plusieurs étangs situés entre 200 et 400 m en amont et en aval du projet répertoriés dans l'inventaire de la DREAL des milieux humides de plus de 1ha ;

- au sein d'un écosystème de fond de vallon, à proximité immédiate du parc naturel du Ballon des Vosges, à environ 650 m du site Natura 2000 « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort », et à 1 km environ du site Natura 2000 « Forêts et Ruisseaux du Piémont Vosgien dans le territoire de Belfort », à proximité de plusieurs ZNIEFF dans un rayon de 5 km et notamment les ZNIEFF de type 1 « haute Vallée Saint Nicolas » (à 1 km), « Le Gros Étang » (à 2 km), « Haute Vallée de la Madeleine » (à 2 km), « Prés de Belveaux » (à 2,3 km), au sein d'un corridor écologique identifié par le Schéma Régional Franche-Comté dans la sous-trame mosaïque paysagère ;

- situé à environ 10 km du site classé du Ballon d'Alsace, au sein de l'unité paysagère « Dépression sous Vosgienne » et de la sous-unité paysagère des collines du Piémont vosgien ;

- en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels, de périmètre de captages d'alimentation en eau potable et à l'écart des habitations ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les possibles enjeux en matière de biodiversité, de milieux naturels y compris aquatiques, de préservation de la ressource en eau, de connexions écologiques et de paysages, notamment liés aux sensibilités sus-mentionnées, seront encadrés dans la procédure ICPE et plus particulièrement dans l'étude d'incidences définie à l'article R.181-14 du code de l'environnement, à réaliser du fait du basculement en régime d'autorisation, et qui permettra le cas échéant de déterminer les mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser les impacts ;

- des engagements d'ores et déjà pris par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts, consistant notamment à réaliser les travaux de défrichement entre le mois septembre et janvier, soit hors période de forte sensibilité écologique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Romagny sous Rougemont (90) nécessitant le défrichement de terrains forestiers d'environ 6 ha et l'aménagement du cours d'eau de Margrabant par drainage et/ou busage, n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>).

Fait à Besançon, le 21 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

medias

Comme indiqué précédemment, nous avons pu constater que les médias ont joué un rôle important dans la diffusion de l'information et dans la prise de conscience des citoyens.

En conclusion, nous avons pu constater que les médias ont joué un rôle important dans la diffusion de l'information et dans la prise de conscience des citoyens.

Il est important de noter que les médias ont joué un rôle important dans la diffusion de l'information et dans la prise de conscience des citoyens.

La Direction adjointe,



Marie RENNE